

1 AG du 11/03/2011

1.1 Dématérialisation

Voir notes de P. Poubeau

1.2 Statut social de l'expert

Depuis le 1^{er} janvier, l'expert est salarié du Tribunal

Pour les professions libérales, joindre à chaque demande de taxation une attestation du RSI justifiant du paiement des cotisations.

Concerne aujourd'hui le Pénal (à vérifier)

1.3 Assurance

Le CNEJAC assure ses membres pour les missions ordonnées par un Tribunal.

Le montant est d'environ 60 € par membre, inclus dans la cotisation annuelle. Nous allons recevoir une attestation.

Ne pas confondre avec l'assurance des compagnies pluridisciplinaires, plus chère mais qui peut couvrir les missions extra judiciaires. Elle est optionnelle dans certaines compagnies.

Beaucoup de disparité d'une Compagnie à une autre pour le même contrat SophiAssur

Envoyer copie des contrats à J. Leguy pour qu'il en fasse une synthèse

Le contrat d'assurance Cnejac est consultable auprès de P. Duclos

1.4 Auto-vérification des sonomètres

Le bureau du Cnejac s'interroge sur l'opportunité d'acheter un appareil d'auto-contrôle.

Pose des problèmes d'organisation.

Ne pas confondre la vérification périodique d'homologation et l'auto-contrôle.

L'auto contrôle fait partie de la norme 31-010

Les anciens appareils ne sont plus fabriqués ni maintenus par BK et 01dB

On se dirige vers un système intégré au sonomètre. Pour les anciens sonomètres, il faudra procéder à un auto contrôle différent de celui de la 31-010. Appareil disponible BK 4226 (multi fréquence et 2 niveaux)

Si le contrôle est effectué par un labo, il serait à effectuer tous les ans.

1.5 Fonctionnement du Cnejac

Chaque membre se doit d'être réactif lorsque des questions sont posées.

Pas d'élection cette année, renouvellement partiel du bureau en 2012, candidatures à déposer avant le 31/12/2011.

1.6 Bilan financier

Equilibre juste atteint (+ 382 €)

Voir feuillet distribué en AG

Evolution des cotisations : + 50% en 17 ans

Assurance : la cotisation a augmenté sur la même période de 20 à 60 €

Vérification des comptes effectuée par Y. Goibert

1.7 Votes

Rapport de l'AG précédente (détailler le nom des actifs présents) : Unanimité

Rapport moral du président Unanimité – 1 abstention

Bilan financier Unanimité – 1 abstention

Maintien de la cotisation Cnejac Unanimité des présents et représentés

Proposition par JL Lecocq d'une réunion commune GIAC / CNEJAC

T. Mignot propose d'attendre de voir ce qui se passera lors de la réunion GIAC du 14 juin 2011 où Thierry intervient, en tant qu'expert mais pas au nom du Cnejac.

Lors d'un précédent CA du Giac, il avait été décidé d'ouvrir largement une réunion à un auditoire extérieur au Giac. Finalement, ce n'est pas le cas et le thème est resté « l'ingénieur conseil face à l'expert de justice ». T. Mignot est réticent quant au « face à »

Le problème de la relation Giac / Cnejac réside dans l'ignorance de certains membres (notion à préciser). C'est également un peu le cas avec la SFA.

1.8 Adhérents

Le Cnejac compte 50 membres pour 116 experts dans la rubrique C.1.1.

Manque de représentativité.

Motiver nos confrères non adhérents.

Félicitations aux secrétaires pour avoir établi cette liste (Eric il y a 3 ou 4 ans et Michel pour cette AG)

Il faudrait un représentant du Cnejac dans chacune des Cours d'Appel (désigné officiellement) et un membre du Cnejac dans les bureaux des compagnies pluridisciplinaires.

2 Réunion technique

2.1 Révision des normes ISO 717

Demande du LR de Strasbourg

Révision en cours de la 717 décidée par l'ISO

La DHUP examine ce qui pourrait en découler comme exigences réglementaires

Le Cnejac est sollicité par l'intermédiaire de Michel Rumeau sur la remontée d'informations concernant la mesure en basses fréquences, dans les 2 semaines à venir.

Faire remonter les difficultés ou les impossibilités.

Il semble qu'il y ait peu de mesures d'isolement pratiquées en expertise (retour en réunion de bureau)

Les anglais envisageraient de faire descendre la mesure jusqu'à 50Hz

Evolution des musiques amplifiées (Hugonnet). On ne peut pas passer sous silence cette évolution et la nécessité de pratiquer les mesures en basses fréquences. Surtout que le niveau élevé ne descend presque jamais au-dessous de 105 dB avec une dynamique très faible.

Christian Hugonnet utilise une musique tenant dans une dynamique de 2 dB.

Jacques Forest considère que 50% de l'énergie se situe dans la bande 125Hz

Les fréquences auditivement les plus gênantes se situent entre 100 et 160Hz

La question posée par le LRPC concerne exclusivement l'isolement

Les remarques doivent être communiquées par écrit à Michel Rumeau.

La volonté de prendre en compte l'octave 63Hz provient des observations précédentes.

La taille des pièces est critique dans ces bandes de fréquence, avec des variations parfois très importantes dans les niveaux mesurés.

On revient sur les discussions précédentes concernant le facteur crête et la largeur de bande. On a parfois des ondes stationnaires importantes. La technique du bras tournant n'est pas suffisante.

Quelle est la nature de la révision de la 717 ? Les indices complémentaires (C', etc.) existent déjà et sont déjà largement utilisés dans certains pays, en Suède par exemple.

L'ISO 717 est une norme de calcul et de présentation des résultats, qui aura évidemment des implications sur les normes de mesures (ISO 140, NF EN 10052)

Formaliser les observations et les transmettre très rapidement à M. Rumeau.

L'indice de répétabilité des mesures d'isolement est de 10dB à 125Hz.

2.2 Révision NF S31 010 (Y. Couasnet)

Dans le cadre des révisions systématiques (en principe tous les 5 ans)

Les définitions sont recalées

Gabarit décrivant un bruit impulsionnel.

Redéfinition du $L_{A, \max}$

Réflexion sur les tonalités marquées, en particulier sur des bandes différentes des 1/3 octave, basée sur la 2693.2. Clarification sur le calcul des TM. L'expression analytique est incluse dans la norme. A demander par mail à Y. Couasnet

Notation sur le dB(A) en conformité avec les évolutions normatives

Evolution de l'indicateur d'émergence (travail en cours)

La norme sera assortie d'un détail graphique avec commentaires.

Une norme ne doit pas être trop compliquée, pour qu'on puisse s'y référer facilement

Incertitude : il y a un groupe de travail sur le sujet. Il y sera fait référence dans la norme ou le fascicule de documentation.

Les méthodes expertises et contrôle sont conservées, les incertitudes s'y rapporteront.

La bataille pour 0,2 dB est absurde.

L'émergence par bande de fréquence sera incluse dans la méthode de contrôle.

Apparition du bruit particulier : 2 personnes se sont penchées sur le sujet. Peut-on avoir une meilleure approche ? Un domaine statistique et un domaine par codage de source stable. Travail en cours et qui devra être approuvé par la commission.

Cette norme devrait être close en fin d'année.

2.2.1 Questions à Yves Couasnet

Réflexion sur la définition précise du bruit résiduel ? Oui, mais en cours

Notion d'entité juridique ? Ce n'est pas l'objet de la norme.

Constante d'intégration ? La durée minimum de l'oreille, figurera dans le gabarit proposé.

Si questions ou infos, faire un mail à Y. Couasnet

Grille des effets météo en ++ et --, sera-t-elle suivie d'une grille en dB ? A fait l'objet d'un amendement A1. Un document sera bâti sera la méthode française, sans chiffres. Le GT qui s'est chargé de la météo débouchera peut-être sur un programme sur plusieurs années. Sera en signes ou en chiffres. La perspective n'est pas écartée.

L'observation de l'environnement fera partie d'un chapitre spécifique (présence d'arbres, autres particularités)

Faut-il ajouter une station météo ? Préconisation de P. Duclos

2.3 Bruit de voisinage

Appréciation des bruits excédant les inconvénients « normaux »

L'expert doit fournir aux parties des éléments matériels leur permettant d'assurer leur défense.

Cf. introduction de P. Poubeau

Il est important de connaître le Code de la santé publique (présentation d'Eric Vivié)

Le Tribunal demande souvent de caractériser les éventuels manquements aux prescriptions réglementaires ou législatives, alors qu'on est dans un procès Civil.

Il peut cependant être utile d'apporter le maximum de renseignements d'ordre pénal.

Attention aux abus de langage : on doit parler de la conformité à certains articles du décret ou du Code et pas « au décret ».

Le décret de 2006 semble nous placer dans le cas de bruits dont l'audibilité est avérée, d'où la limite de 25 dB(A) et la prise en compte des seules bandes d'octave, dans le cas d'une activité professionnelle. Le texte parle des équipements de l'activité professionnelle et pas de l'activité en elle-même.

L'article 31 n'oblige pas à faire des mesures, il évoque seulement de « porter atteinte à la tranquillité du voisinage ».

On pourrait préciser qu'il n'y a pas d'obligation à suivre la méthode décrite dans les articles suivants puisqu'ils ne s'appliquent pas de manière systématique.

La durée d'apparition n'est pas applicable à l'analyse par bande d'octave.

L'analyse spectrale est-elle obligatoire à l'extérieur ?

Divergence sur la compréhension de l'article 32.

Ce texte s'applique pour des discothèques mitoyennes ou non.

Il faut distinguer l'atteinte à la tranquillité et le trouble anormal. Ce texte ne s'applique pas aux équipements qui relèvent du Code de la Construction (faut-il faire des mesures dans ce cas ?)

Il faut revenir au décret du 18/4/95 et l'arrêté du 5/5/88.

La réflexion s'inscrit dans une mission qui demande la conformité au texte, or nous ne sommes pas agréés pour statuer sur la conformité.

... (absence) ...

2.3.1 Débat sur les équipements techniques de l'immeuble

Le décret de 1995 exclut les équipements de la Construction.

La PAC du voisin est-elle un équipement ou un problème de comportement ?

La limite de 25 dB(A) est applicable uniquement aux pièces principales des logements, la limite de 30 dB(A) partout ailleurs.

... / ...

Voir circulaire du 27 février 1996 qui décrit les « équipements » et activités concernées par le décret de 1995. On regrette qu'une même circulaire n'existe pas pour le décret de 2006.

Un décret de 2009 annulait toutes circulaires et réglementations sauf celles reconnues par leurs administrations d'origine.

<http://circulaires.gouv.fr>

On peut choisir notre méthode, mais à condition d'expliquer notre choix et de le justifier.

Nos interventions sont de plus en plus contestées, on nous reproche de faire du droit.

Quand la mission demande la conformité réglementaire, il faut commencer par demander « conformité à quoi ? » et revenir vers le magistrat si les parties ne peuvent se mettre d'accord.

Dans la pratique, c'est bien l'expert qui fait le droit (T. Mignot)

2.3.2 Mesure du bruit résiduel

Elle est particulièrement importante puisque c'est le bruit résiduel qui fait référence dans le calcul de l'émergence.

Lé pédagogie doit permettre à l'expert « d'imposer » sa vision, c'est lui qui conduit l'expertise.

Quelques difficultés : bruit des vagues, autoroute (grande migration), etc.

Que penser du « site similaire protégé du bruit particulier » ?

C'est à l'expert de convaincre que sa méthode est la bonne. Il n'y a pas de méthode vraiment représentative de la situation.

Le passage d'un véhicule peut être exceptionnel ou normal. Bruit de fond de 30 dB(A). Une voiture fait 50 dB(A) pendant 1 minute. Le Leq (1h) passe de 30 à 40 dB(A). Faut-il intégrer le bruit de la voiture dans le bruit résiduel ? Un indice fractile peut-être plus représentatif que le Leq.

Dans les établissements classés, le L50 est proposé dans certains cas.

La méthode n'est pas plus Tartuffe que celle de certains avocats (remarque personnelle : peut-être, mais ils ne sont pas techniciens).

Exemple : Constat d'Y Goibert : discothèque en sous-sol de l'immeuble.

Bruit permanent : marée haute

Bruit occasionnel : la discothèque de 0 à 2h

A 4h : ramassage des ordures et cris des mouettes

Quel est le bruit résiduel ?

Le qualitatif est souvent plus représentatif que le quantitatif.

Question sur des sources multiples (PAC) qui ne sont pas dans la cause. Il faut surtout renseigner le dossier, mesurer avec et sans les différents bruits.

Le niveau de bruit résiduel ne doit pas conduire à un niveau supérieur à celui mesuré lors de l'apparition du bruit particulier.

Les bruits épisodiques (abolements, ...) font-ils partie du bruit résiduel ?

2.3.3 Difficultés d'application

Ce texte est un document destiné à gérer la santé publique sur une grande échelle.

Il traite de solutions « brutales » qui ne sont pas destinées à gérer toutes les nuisances sonores.

Se rapporter au texte remis en séance.

Cas célèbre : les stands de tir.

Le décret 1099 serait inapplicable car il ne permet pas de faire ressortir la gêne que l'on pouvait faire ressortir avec d'autres mesures.

Ce qui fonde notre réflexion, c'est le niveau équivalent et pas le niveau fractile.

Il est donc important de prendre en compte les événements ponctuels pour savoir comment ils seront pris en compte.

Ces analyses reposent sur des bruits de circulation, près d'autoroutes à multiples voies (USA) à dynamique réduite, avec des descripteurs qui ont été étendus à des phénomènes plus ponctuels.

C'est la réalité de la réglementation et des critères de gêne que nous utilisons.

Si on veut aller vers d'autres descripteurs, on ira vers des descripteurs de type événementiel, qui font aussi l'objet d'études spécifiques et de controverses.

Le Leq sur un stand de tir rend compte d'un Leq et pas de la gêne.

Les difficultés d'application résultent du choix du Leq qui gomme les événements ponctuels. Si on remet en cause ce choix, il faut être moteur dans l'élaboration de nouveaux descripteurs.

Si l'application du texte ne met pas en évidence d'atteinte à la santé, il ne remet pas en cause l'existence d'une gêne

Si on parle d'événementiel, il faut parler des durées.

... / ...

Peut-on parler d'inapplicabilité du texte ?

Est-ce à l'expert de conclure ?

Stands de tir : le Leq n'est pas obligatoirement le meilleur indicateur. L'indicateur de bruit impulsif de l'arrêté de 1997 sur les ICPE était bâti sur les bruits de martelage et n'est pas non plus judicieux.

Il faut d'abord mener les études de gêne, puis développer une rédaction adaptée.

Un texte existe en Suisse, mais les stands sont construits différemment ; Il existe un texte au Danemark fondé sur le nombre de coups, mais il est bâti aussi sur le bruit équivalent.

Le Leq n'est pas à jeter, il a ses domaines d'application propres, mais il faut les préciser.

Ou bien ajouter des termes correctifs. Lesquels et comment ?

Que faire quand Le Leq ne montre pas d'émergence alors que ce n'est « pas tenable » ?

Les autres critères résident dans l'imprévisibilité ou le nombre de tirs.

Un gros problème réside dans la représentativité de la valeur donnée, la nouvelle 31 010 demandera la traçabilité de cette représentativité.

Il y avait des représentants de la Santé publique dans la commission chargée de l'élaboration du FDS.

Nous devons aller dans ces commissions et ces groupes de travail.

2.3.4 Quelques cas complexes (T. Mignot)

Circuit de voiture : étendue des mesures de 12 dB ; il faut obtenir une moindre variabilité dans le temps. C'était d'ailleurs le but de l'introduction du Leq.

Nous devons réfléchir ensemble au moyen de calculer l'émergence pour avoir une variation moindre.

Le L90 est peut-être une bonne solution. Si la durée de mesure est variable, on ne devrait pas permettre de mesurer sur 10' ou plusieurs heures.

Dans le cas soumis, il pourrait s'agir d'effets météo.

2.3.5 Inconvénients normaux de voisinage (P. Poubeau)

Dans le Code de la Santé Publique, le bruit est « lissé » sur une durée variable mais supérieure à la ½ heure.

Il faut préciser la méthode, la limite et rédiger précisément.

Les textes ont des approches différentes. Nous ne pouvons pas les nier et n'avons pas à les contester.